

Unité Départementale Aube – Haute-Marne TROYES, le 2 août 2025

Nos réf. : SAU/OS/MI n° 25 - 434

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

VEKA RECYCLAGE SAS

13 Zone Industrielle de Bellevue
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE

Code AIOT : 0005703454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2025 dans l'établissement VEKA RECYCLAGE SAS implanté 13 Zone Industrielle de Bellevue - 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE. L'inspection a été annoncée le 23 avril 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2025, par lequel la société VEKA Recyclage SAS a été tenue de se conformer aux prescriptions des articles 6.2.1 et 1.3 de l'arrêté du 04 juin 2012.

Il s'agissait notamment de vérifier le respect des valeurs limites d'émergence en limite de propriété, ainsi que la conformité de l'exploitation aux engagements pris dans le dossier d'autorisation en matière de nuisances sonores.

L'exploitant devait également transmettre, dans le même délai, les éléments justificatifs permettant d'attester du retour à la conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEKA RECYCLAGE SAS
- 13 Zone Industrielle de Bellevue - 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0005703454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEKA est autorisée à récupérer, trier et recycler des fenêtres en PVC, pour en fabriquer des granulés de PVC.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté n° PCICP2025010-0002	AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 1 (article 6.2.1)	Levée de mise en demeure
2	Arrêté n° PCICP2025010-0002	AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 2 (article 1.3)	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1. Concernant l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2012, des mesures acoustiques réalisées par l'APAVE (rapport n°134812311-001-1 du 25/06/2025) ont permis d'attester du respect des seuils réglementaires en matière d'émergence sonore.
2. Au titre de l'article 1.3, plusieurs mesures ont été mises en œuvre par l'exploitant : arrêt des chargements nocturnes, installation d'une fermeture automatique, mise en place d'un mur végétalisé, et remplacement de coudes de transport pneumatique par des modèles en céramique. Ces aménagements visent à réduire les nuisances sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté n° PCICP2025010-0002

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 1 (article 6.2.1)	
Thème(s) : Risques chroniques, bruit	
Prescription contrôlée :	
La société VEKA RECYCLAGE SAS, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE, est mise en demeure de respecter la prescription incluse dans la référence réglementaire listée dans le tableau ci-dessous, dans le délais associé :	
Référence réglementaire	Délais
<u>Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 6.2.1</u>	<u>6 mois</u>
Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 1.3	6 mois
Dans le même délai, l'exploitant transmettra les éléments permettant d'attester du retour a la conformité (photos, factures, ...).	
Constats :	
Dans le cadre de la mise en demeure, l'exploitant devait démontrer le respect des valeurs limites d'émergence sonore prévues à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 04/06/2014. À ce titre, un rapport de mesures acoustiques a été réalisé par un organisme accrédité (APAVE). Le rapport n°134812311-001-1, en date du 25 juin 2025, conclut que les niveaux d'émergence mesurés sont inférieurs aux seuils réglementaires, en tous points contrôlés. Ce rapport permet donc de considérer l'obligation réglementaire comme satisfaite. En parallèle de l'obligation de résultat, l'exploitant a mis en œuvre plusieurs actions destinées à renforcer la maîtrise du risque bruit et à répondre aux sollicitations des riverains :	
<ul style="list-style-type: none">• Remplacement des coudes métalliques par des coudes en céramique sur le réseau de transport pneumatique, permettant une réduction significative des nuisances sonores (fuites, vibrations) ;• Prise de contact avec les riverains concernés ainsi qu'avec la mairie, dans un souci de transparence ;• Envoi d'un courrier explicatif à destination des plaignants et rédaction d'un rapport interne retraçant les démarches mises en œuvre.	
Ces mesures ne sont pas exigées par la prescription mais traduisent une démarche proactive de l'exploitant en matière de relations avec le voisinage et de prévention des nuisances.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Levée de mise en demeure	

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 2 (article 1.3)	
Thème(s) : Risques chroniques, bruit	
Prescription contrôlée :	
La société VEKA RECYCLAGE SAS, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE, est mise en demeure de respecter la prescription incluse dans la référence réglementaire listée dans le tableau ci-dessous, dans le délais associé :	
Référence réglementaire	Délais
Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 6.2.1	6 mois
Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 1.3	6 mois
Dans le même délai, l'exploitant transmettra les éléments permettant d'attester du retour à la conformité (photos, factures, ...).	
Constats :	
À la suite de la mise en demeure portant sur le respect de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 04/06/2012, l'exploitant a mis en œuvre plusieurs mesures visant à maîtriser l'impact sonore de son activité.	
Ont notamment été réalisés :	
<ul style="list-style-type: none"> • L'arrêt des opérations de chargement et de déchargement nocturnes, afin de limiter les nuisances sonores en période sensible ; • Le rappel des consignes aux opérateurs, pour renforcer la vigilance en matière de bruit ; • La mise en place d'un système de fermeture automatique des accès, contribuant à l'isolement acoustique du site ; • L'installation d'un mur végétalisé, mesure choisie par l'exploitant pour limiter la propagation du bruit vers l'extérieur du site. 	
Par ailleurs, le remplacement de certains coudes du système de transport pneumatique par des pièces en céramique a également permis de réduire l'impact acoustique. Bien que cette opération ait été engagée pour répondre à d'autres enjeux techniques, elle contribue à l'objectif de limitation du bruit.	
Sur la base des mesures réalisées par l'organisme APAVE (rapport n°134812311-001-1), les niveaux sonores sont désormais inférieurs aux seuils réglementaires en limite de propriété. L'exploitant a, dans ce contexte, renoncé à son projet initial de couverture de la zone de chargement.	
Les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre, combinées aux niveaux mesurés, permettent de conclure au retour à la conformité vis-à-vis de la prescription de l'article 1.3.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Levée de mise en demeure	